



Arrêt

**n° 106 926 du 23 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique musuku et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa où vous exerchiez la profession de vendeuse. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En 2007, votre cousin [A.], ancien lieutenant à l'époque de Mobutu, est venu séjourner chez vous. Celui-ci a commencé à vous parler de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo), et vous a dit qu'il était membre de ce parti. Comme il voyait que vous ne connaissiez rien sur l'Apareco, il vous a dit qu'il allait vous apporter des cassettes de ce parti. Il est ensuite retourné là où il habitait à Lukolela dans la province de l'équateur. En 2009, il est à nouveau venu séjourner chez vous. Il vous a alors demandé si vous étiez d'accord de lui donner des vêtements pour qu'il parte les vendre au village pour vous. Il est enfin revenu une nouvelle fois séjourner chez vous début octobre 2011. Il vous a amené les deux cassettes de l'Apareco dont il avait parlé en 2007. Comme vous n'aviez plus de courant chez vous pendant cette période, vous n'avez pas pu écouter ces cassettes. Quatre jours avant son départ, votre cousin vous a demandé s'il pouvait mettre des tenues militaires et des cassettes dans des ballons de friperie à votre nom afin de les transporter de Kinshasa jusqu'à son village. Vous avez accepté. Le 15 octobre 2011, votre cousin est reparti au village. Le soir-même, des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile. Ils vous ont emmenée au commissariat de Ndjili. Vous y avez été interrogée quant à votre connaissance de votre cousin [A.], et quant aux cassettes qu'ils avaient trouvées à votre domicile et dans les ballons à votre nom transportés par [A.]. Vous avez alors écouté l'une des cassettes en même temps que les policiers présents. Vous avez été accusée de faire partie des gens qui facilitent l'entrée des rebelles au pays. Vous êtes restée 5 jours dans ce lieu de détention. Dans la nuit du 4ème au 5ème jour, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien et de votre tante. Arrivée chez votre tante, celle-ci vous a révélé que vous deviez quitter le pays. Elle a ensuite organisé votre voyage. Vous avez quitté le Congo en date du 25 octobre 2011 et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 28 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être arrêtée une nouvelle fois en cas de retour par les autorités congolaises et plus spécifiquement par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) qui vous ont arrêtée la première fois.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos problèmes sont liés aux cassettes que votre cousin [A.] a laissées chez vous en octobre 2011 et qu'il vous avait demandé d'écouter. Or, les informations que vous êtes à même de nous fournir relativement à ces cassettes sont très sommaires, lacunaires et manquent de manière évidente de consistance. En effet, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière précise ce que disait Honoré Ngwanda sur la cassette que vous avez écoutée en présence des policiers, vous déclarez qu'il demandait de ne pas aller voter aux élections car le pays est occupé par les étrangers, et qu'il fallait que Kabila quitte le pays au même titre que Kamerhe et Kengo (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.20). Insistant, l'officier de protection vous demande de raconter tout ce qu'il s'est dit sur cette cassette de 10 minutes que vous avez écoutée, et vous déclarez une nouvelle fois que l'on y disait que ce pays est aux mains des étrangers, qu'il faut qu'ils quittent le pays et qu'il faut tuer celui qui se trouve à la tête du pays (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.21). Vous relançant une nouvelle fois, l'officier de protection vous demande ce qu'il se disait d'autre sur cette cassette mis à part le fait qu'il faut tuer Kabila et qu'il ne faut pas voter aux élections, et vous répondez que c'est tout ce que vous avez retenu car vous ne compreniez pas certaines choses comme vous n'étiez pas intéressée (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.21). Vous donnant une dernière opportunité de dire des choses plus précises qui étaient évoquées sur cette cassette, vous déclarez alors avoir entendu parler d'une révolution pour que les enfants du pays récupèrent ce pays (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.22). Mais à la question de savoir de quelle sorte de révolution il était question, vous répondez que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.22). Enfin, relevons que vous ne savez pas de qui votre cousin a reçu ces cassettes (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.23). Force est donc de constater que les informations que vous êtes à même de nous fournir par rapport à ces cassettes sont très sommaires et très peu étayées lorsque l'on sait que la cassette que vous avez écoutée pendant votre détention a, selon vos propres dires, duré une dizaine de minutes (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.21). Relevons une nouvelle fois que cette cassette est l'élément central de votre demande d'asile puisque l'ensemble de vos problèmes vécus dans votre pays d'origine y sont liés. Le caractère très imprécis et non convainquant de vos déclarations relatives à ces

cassettes permet dès lors au Commissariat général de remettre en cause l'ensemble de vos problèmes vécus au Congo, y compris votre détention de 5 jours au commissariat de Ndjili.

Les informations que vous nous donnez quant aux tenues militaires qui se trouvaient également dans les ballons de friperie interceptés par les policiers sont tout aussi peu étayées et lacunaires. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé à quoi étaient destinées ces tenues militaires, vous déclarez qu'« Il avait dit qu'ils avaient un boulot à faire là-bas » (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.28). A la question de savoir quel est le boulot qu'ils avaient à faire avec ces tenues là-bas, vous répondez qu'il ne vous l'a pas dit (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.28). Confrontée à l'incompréhension de l'officier de protection qui se demande pourquoi vous prenez le risque de laisser votre cousin transporter des ballons marqués de votre nom contenant des tenues militaires qui y sont cachées sans savoir à quoi ces tenues sont destinées, vous déclarez que « D'abord les ballons c'est nous qui achetons, on met nos noms par sécurité. Comme il m'avait dit que la première fois il a mis ça là-bas, je me suis dit qu'il n'y aurait pas un danger » (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.29). Cette réponse ne rétablit nullement la cohérence de votre comportement.

D'autre part, les informations que vous donnez relatives aux propos que votre cousin vous a révélés sur l'Apareco et sur son implication personnelle au sein du mouvement sont très sommaires, imprécises et ne convainquent pas le Commissariat général du fait que votre cousin était réellement membre de l'Apareco. Relevons d'abord qu'il ressort de vos déclarations que votre cousin vous a parlé de ce parti, et qu'il vous a dit qu'il en était membre (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, pp. 10 et 11). Or, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'ensemble des choses que votre cousin vous a révélées par rapport au parti et par rapport à son implication dans le parti, vous déclarez qu'« Il ne m'a pas donné les détails, il m'a dit qu'il allait m'expliquer si j'acceptais de devenir membre comme ça il va m'expliquer. Il m'avait dit que Ngwanda était un ancien ministre de la défense à l'époque ». A la question de savoir s'il s'agit là de toutes les choses qu'il vous a révélées par rapport à l'Apareco vous répondez par l'affirmative (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.27). Insistant, l'officier de protection vous demande ensuite quelles sont les activités que votre cousin avait pour le compte de l'Apareco, et vous répondez qu'il vous a dit qu'il était membre mais que vous ne savez pas ce qu'il faisait comme activité (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.28). Le caractère lacunaire et inconsistant de vos propos relatifs aux informations que votre cousin vous a données par rapport à l'Apareco et à son implication au sein de l'alliance permet au Commissariat général de remettre en cause le fait que votre cousin soit bel et bien membre de l'Apareco. La remise en cause de cet élément majeur dans votre demande d'asile tend à décrédibiliser l'ensemble de celle-ci.

Enfin, vos déclarations relatives à l'actualité des recherches dont vous déclarez toujours faire l'objet ne sont ni précises ni étayées et ne convainquent dès lors pas le Commissariat général du caractère toujours actuel de ces recherches menées à votre rencontre. Ainsi, vous déclarez que votre bailleur a dit à votre tante que des gens viennent toujours vous chercher (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.31). Cependant, aux questions de savoir comment se passent ces recherches, qui vient vous chercher, que disent ces personnes à votre bailleur, quand ces personnes sont passées vous chercher et combien de fois ces personnes sont passées vous chercher, vous répondez lacunairement que « Ma tante m'a dit que le bailleur lui a dit que les gens passent toujours en tenue civile. Ce sont les gens qui sont venus pour la première fois. Ils sont venus pour la deuxième fois mais je ne sais pas combien de fois ils sont passés » (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.31). Relevons également que vous ne savez pas dater la première visite de ces personnes ni leur dernière visite à votre domicile (cf. rapport d'audition du 14.02.2013, p.31). Ces informations lacunaires et très imprécises relatives aux recherches dont vous prétendez toujours faire l'objet au Congo ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de celles-ci et encore moins de leur actualité.

A l'appui de vos déclarations, vous avez apporté une attestation de perte de pièce d'identité à votre nom ainsi qu'une attestation de naissance. Votre identité n'étant pas remise en cause par la présente décision, ces documents ne sont pas en mesure d'en renverser le sens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle rappelle le contenu de ces dispositions ainsi que celui de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») et affirme que les faits allégués constituent des persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

2.4 La partie requérante conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle insiste en particulier sur le caractère clandestin du mouvement APARECO, sur la nature secrète des fonctions exercées au sein de ce mouvement par le cousin de la requérante, sur le peu d'instruction de cette dernière et enfin sur les circonstances pénibles dans lesquelles elle a été amenée à prendre connaissance de la K7 litigieuse.

2.5 Elle rappelle qu'il est indifférent qu'elle n'ait pas d'engagement politique dès lors que le persécuteur lui impute un tel engagement, et en conclut que le caractère lacunaire de ses propos au sujet du mouvement APARECO et des activités politiques de son cousin est dépourvue de pertinence. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits de doctrine et de jurisprudence relatives aux causes de persécution.

2.6 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproche à l'acte attaqué de ne pas contenir de motivation spécifique. Elle souligne que la situation sécuritaire au Congo ne s'est pas améliorée et affirme qu'en cas de retour en RDC, la requérante encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou, à défaut, celui de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Le Conseil observe en particulier que ses propos concernant les faits qu'elle présente comme étant à la base des poursuites dont elle se dit victime sont totalement dépourvus de consistance. Elle ne peut en effet pas fournir d'information circonstanciée sur les activités politiques de son cousin, sur le matériel militaire saisi, sur les recherches effectuées à son encontre après son évasion ou encore, de manière plus générale, sur le mouvement APARECO. Le Conseil ne s'explique pas que la requérante accepte d'aider son cousin à transporter du matériel militaire sans s'informer au préalable au sujet du mouvement APARECO et au sujet de la destination des armes dissimulées.

3.6. Dans la mesure où la requérante n'a pas déposé le moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont elle se dit victime, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations de la requérante ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée et n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante en y apportant des explications de fait. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire et invoque l'absence d'amélioration de la situation sécuritaire au Congo. Sous cette réserve, elle ne fait quant à elle valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Le Conseil souligne également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE